

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

**Extrait
du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium à la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Ludovic PINGAUD, François VALLES, Mme Joëlle BIARD suppléante de M. Dominique VALLIERE, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, MM. François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, MM. Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Guy ROUCHON à M. Alain CLEDIERE, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, Mme Sabine ADRIEN à M. Henri LECLERE, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT à Mme Claire MORY, M. Benoît LASCOUX à M. Eric BODEAU, Mme Corinne TONDUF à M. Ludovic PINGAUD, M. Guillaume VIENNOIS à M. François VALLES, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Xavier BIDAN à Mme Michèle ELIE, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Mme Annie ZAPATA à M. Pierre AUGER,

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, M. Bernard LEFEVRE, Mme Olivia BOULANGER, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

**PASSAGE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
DES EQUIPEMENTS LIES A LA PLATEFORME DU PROJET MODALIS**

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

Depuis 2019, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) est adhérente au syndicat mixte régional type « Loi SRU » « Nouvelle Aquitaine Mobilité » (NAM).

La volonté de ce syndicat est de créer une offre de transport public attractive et crédible sur l'ensemble de son territoire afin :

- de disposer d'un titre de transport unique,
- de passer facilement et rapidement d'un mode de transport à un autre,
- d'obtenir les informations nécessaires avant et pendant le déplacement

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés

Dans ce cadre, le projet Modalis porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objet la mise en œuvre et l'exploitation d'un système intégré visant à simplifier l'accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine et faciliter son pilotage par la puissance publique, en ciblant en priorité l'offre de transport public (TER, cars interurbains, réseaux urbains) ainsi que les nouvelles mobilités (covoiturage, vélo, etc).

La maîtrise d'ouvrage du projet Modalis est assurée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour le compte de ses membres, constitués de la Région Nouvelle-Aquitaine et de 25 Autorités Organisatrices de la Mobilité urbaines (Bordeaux Métropole, Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités, Communautés urbaines du Grand Poitiers et de Limoges Métropole, Communautés d'Agglomération d'Angoulême, Bassin d'Arcachon Nord, Bergerac, Bressuire, Brive, Châtelleraut, Cognac, Dax, du Grand Guéret, La Rochelle, Libourne, Limoges, Marmande, Mont-de-Marsan, Niort, Périgueux, Rochefort, Royan, Saintes, Tulle, Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud) au 1^{er} janvier 2022.

Ce système mutualisé comprendra des fonctions d'information (recherche d'itinéraires et calcul tarifaire), de vente et de SAV de services de mobilité, aux formats digitaux et physiques, accessibles via le futur compte unique de mobilité Modalis, ou des membres selon les choix retenus.

A cet effet, Nouvelle-Aquitaine Mobilités a lancé une procédure de passation (dialogue compétitif) portant sur un marché de développement, de mise en œuvre, d'exécution et de maintenance du système de Mobilité Intégrée Modalis, comprenant quatre lots pour un montant d'opération estimé à environ 2.6 M€:

- Lot n° 1 : Intégrateur / Maîtrise d'œuvre ;
- Lot n° 2 : MaaS ;
- Lot n° 3 : Billettique ;
- Lot n° 4 : M-Ticket.

Le lot « Billettique » du projet Modalis intègre le développement, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance de la Plateforme Billettique Modalis ainsi que la fourniture des équipements liés.

Une convention, à cet effet, jointe en annexe est proposée afin de définir les modalités **de mise à disposition et de financement de ces équipements** liés à la Plateforme Billettique Modalis. Cette dernière permettra le traitement télébillettique des titres de transports (vente, validation et contrôle).

Les modalités financières associées aux thèmes évoqués ci-dessus seront versées suivant un échéancier ci-joint :

Année	2023
	29 051€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la passation de cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention après les délibérations des instances représentatives de Nouvelle Aquitaine Mobilité,
- d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter et faire respecter les engagements décrits dans la convention,
- d'autoriser Monsieur le Président, à signer tous les actes nécessaires à la présente délibération.

Nota : les imputations budgétaires seront les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A OUVRIR						
Budget	Section	Chapitre	Compte	Fonction / code gestionnaire	Objet	Montant
40015	investissement	021	21783	1501	MAD équipements billettique	29 051 €

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

Pierre AUGER

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES
EQUIPEMENTS LIES A LA PLATEFORME BILLETTIQUE MODALIS**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, dont le siège est situé 39 rue d'Armagnac, Quai 8.2, Bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud Lagrave, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du [à compléter],

ci-après désigné par les termes « Nouvelle-Aquitaine Mobilités »,

D'une part,

L'Agglomération du Grand Guéret, dont le siège est situé XXX, représentée par son Président, XXX, dûment habilité par délibération du XXX,

ci-après désigné par les termes « l'AOM »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre. Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Dans ce cadre, le projet Modalis porté par Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objet la mise en œuvre et l'exploitation d'un système intégré visant à simplifier l'accès à la mobilité en Nouvelle-Aquitaine et faciliter son pilotage par la puissance publique, en ciblant en priorité l'offre de transport public (TER, cars interurbains, réseaux urbains) ainsi que les nouvelles mobilités (covoiturage, vélo, etc.).

La maîtrise d'ouvrage du projet Modalis est assurée par Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour le compte de ses membres, constitués de la Région Nouvelle-Aquitaine et de 25 Autorités Organisatrices de la Mobilité urbaine (Bordeaux Métropole, Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités, Communauté urbaine du Grand Poitiers et de Limoges Métropole, Communautés d'Agglomération d'Angoulême, Bassin d'Arcachon Nord, Bergerac, Bressuire, Brive, Châtelleraut, Cognac, Dax, Guéret, La Rochelle, Libourne, Limoges, Marmande, Mont-de-Marsan, Niort, Périgueux, Rochefort, Royan, Saintes, Tulle, Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud).

Ce système mutualisé comprendra des fonctions d'information (recherche d'itinéraires et calcul tarifaire), de vente et de SAV de services de mobilité, aux formats digitaux et physiques, ainsi que le futur compte unique de mobilité Modalis.

A cet effet, Nouvelle-Aquitaine Mobilités a lancé une procédure de passation (dialogue compétitif) portant sur un marché de développement, de mise en œuvre, d'exécution et de maintenance du système de Mobilité Intégrée Modalis, comprenant quatre lots :

- Lot n° 1 : Intégrateur / Maîtrise d'œuvre ;
- Lot n° 2 : MaaS ;
- Lot n° 3 : Billettique ;
- Lot n° 4 : M-Ticket.

Le lot « Billettique » du projet Modalis intègre le développement, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance de la Plateforme Billettique Modalis, ainsi que la fourniture des équipements liés.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition et de financement de ces équipements liés à la Plateforme Billettique Modalis.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement par l'AOM et de mise à sa disposition par Nouvelle-Aquitaine Mobilités des équipements liés à la Plateforme Billettique Modalis et permettant le traitement télébillettique de titres de transport (vente, validation, contrôle).

Article 2 : Principes généraux relatifs à la mise à disposition des matériels

Le présent article définit les conditions et modalités de mise à disposition par Nouvelle-Aquitaine Mobilités de matériels, dont il est propriétaire, nécessaires à l'utilisation de la plateforme billettique Modalis sur le réseau de transport de voyageurs organisé par l'Agglomération du Grand Guéret dont l'exploitation est confiée à une société de transport avec laquelle la Communauté Urbaine a contractualisé.

Cette mise à disposition des matériels a pour objet de permettre le traitement télébillettique de titres de transport (vente, validation ou contrôle) liés à la plateforme de Mobilité que Nouvelle-Aquitaine Mobilités met à disposition des membres.

Dans le cas où le réseau n'est pas exploité directement par l'AOM, elle s'oblige à transférer tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à son délégataire -exploitant son réseau-, soit en prévoyant les clauses nécessaires dans le contrat à conclure avec le délégataire, soit par avenant à un contrat en cours, soit par la conclusion d'une convention spécifique.

L'AOM s'engage à informer Nouvelle-Aquitaine Mobilités, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de changement de mode d'exploitation ou d'exploitant, dans les quinze jours suivants cette décision.

Article 3 : Mise à disposition des matériels

L'AOM ou son délégataire indiquent, par courrier adressé à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, les matériels dont ils sollicitent la mise à disposition. La date et le lieu de remise des matériels sont précisés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, en retour, à partir de la confirmation par le fournisseur de la date de disponibilité des équipements. Nouvelle-Aquitaine Mobilités et/ou son fournisseur fait la recette usine, puis le matériel est livré aux membres.

Au préalable de leur mise à disposition, les matériels sont contrôlés par le fournisseur ou ses prestataires et Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le fournisseur ou ses prestataires sont chargés de la fourniture et de l'installation des matériels mis à disposition.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, le fournisseur, l'AOM et/ou son délégataire font la recette magasin.

L'AOM ou son délégataire peuvent effectuer l'installation des équipements, dans les règles de l'art et dans le respect des préconisations et procédures transmises par Nouvelle-Aquitaine Mobilités et le fournisseur des équipements. L'AOM ou son délégataire peuvent également déléguer ou subdéléguer à un tiers l'installation des équipements.

Dans le cas où l'AOM ou son délégataire souhaitent déléguer ou subdéléguer l'installation des équipements à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ces prestations feront l'objet d'un paiement à l'euro – l'euro. L'AOM ou son délégataire peuvent également déléguer ou subdéléguer à un tiers l'installation des équipements.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, le membre et le fournisseur (ou son prestataire) font la recette de fonctionnement.

Un procès-verbal, dont un exemplaire est annexé à la présente convention, est dressé contradictoirement lors de la remise des matériels. Il détaille les matériels mis à disposition, précise leur état et est signé par un représentant habilité de Nouvelle-Aquitaine

Accusé de réception en préfecture
023 20004826 2022 16 948 22 DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Mobilités d'une part, de l'AOM ou de son délégataire d'autre part. Un exemplaire est remis à chacun des signataires.

L'ajout de matériels sera sollicité par l'AOM ou son délégataire par courrier et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal complémentaire, lors de leur remise effective, selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment.

L'AOM ou son délégataire sont chargés de la désinstallation des équipements actuels ainsi que de la gestion des déchets.

Article 4 : Entretien et maintenance des matériels

Si l'AOM en fait la demande, il peut bénéficier, de formations portant sur la maintenance, l'installation et/ou l'utilisation des équipements délivrées par KUBA.

L'AOM ou son délégataire sont chargés de l'entretien des matériels mis à disposition et s'engagent à réaliser la maintenance de niveaux 1 et 2 décrits dans la norme AFNOR FD X 60-000. Ces actions peuvent porter sur des opérations élémentaires de vérification de l'état des équipements, de maintenance préventive, de remplacement des articles consommables, de remplacement simple sur le site d'un matériel ou sous-ensemble en panne, d'analyse des défauts par rapport aux codes alarme affichés, de vérification de l'état des équipements en vue d'identifier la nécessité d'échanger des composants, de remise en service des équipements si possible, de dépose d'équipements et édition d'une fiche d'intervention, d'envoi des équipements à l'exploitant de la plateforme billettique Modalis.

Dans le cas où l'AOM ou son délégataire souhaite déléguer ou subdéléguer l'une ou plusieurs de ces prestations à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ces prestations feront l'objet d'un paiement à l'euro – l'euro.

Article 5 : Responsabilités et assurances liées aux matériels mis à disposition

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est propriétaire des matériels mis à disposition, dont l'AOM ou son délégataire reçoivent la jouissance, de leur remise à leur restitution, et en assurent la garde. Ils supportent toutes les charges générées par leur usage ou par leur garde, y compris les impôts et taxes et les polices d'assurance.

L'AOM ou son délégataire doivent indemniser Nouvelle-Aquitaine Mobilités en cas de vols ou de dommages causés aux matériels. A défaut, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut faire procéder à cette remise en état aux frais de l'AOM ou de son délégataire dans les conditions décrites à l'article 4.

L'AOM ou son délégataire doivent s'assurer pour les risques de vol et de dégradations du matériel ainsi que les pertes consécutives à l'impossibilité d'exploiter le matériel. Ils transmettent chaque année à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, à la date anniversaire de la signature de la présente convention, une attestation d'assurance permettant de vérifier les garanties souscrites et les montants garantis.

Article 6 : Conditions financières

L'AOM cofinance les équipements acquis par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ainsi que les frais d'installation et de prototypages selon les modalités financières suivantes :

Année	2023
Subvention	29 051€

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20221216-316_22-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Pour les commandes suivantes, les paiements seront échelonnés de la façon suivante :

- 50% au bon de commande
- 40% à la livraison des équipements à partir de la présentation comme justificatifs des bons de livraison
- 10% à l'installation à partir de la présentation comme justificatif du procès-verbal de réception

Les éventuels frais financiers complémentaires liés à la mise à disposition des matériels dont l'AOM a fait la demande seront intégralement pris en charge par cette dernière.

En cas de réévaluation des montants, les parties conviennent de se revoir pour mettre à jour les montants dans un avenant.

Article 7 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des matériels est prévue pour une durée minimale équivalente à l'amortissement comptable des différents matériels, selon les règles comptables en vigueur de l'AOM.

Lors de la restitution des matériels à la demande de l'AOM, un procès-verbal comprenant les mêmes informations que celles précisées à l'article 8 est établi contradictoirement, après vérification de l'état du matériel par l'exploitant de la Plateforme Billettique Modalis.

L'AOM ou son délégataire assure la désinstallation et, le cas échéant, la gestion des déchets en fin de vie des matériels.

Article 8 : Fin anticipée de la mise à disposition

Il peut être mis fin à la mise à disposition des matériels, par l'une ou l'autre des Parties, pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de participation de l'AOM à un groupement de commandes, de retrait de l'AOM de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ou en cas de dissolution de ce dernier.

La fin anticipée de la mise à disposition intervient au 31 décembre d'une année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au plus tard le 30 juin de la même année.

Elle donne lieu à la restitution des matériels mis à disposition.

Lors de cette restitution, un procès-verbal comprenant les mêmes informations que celles précisées à l'article 3 est établi contradictoirement, après vérification de l'état du matériel par l'exploitant de la Plateforme Billettique Modalis.

L'AOM ou son délégataire doivent indemniser Nouvelle-Aquitaine Mobilités en cas de non-restitution ou de dommages causés aux matériels. A défaut, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut faire procéder à une remise en état aux frais de l'AOM ou de son délégataire ou au remboursement du matériel non restitué. Nouvelle-Aquitaine Mobilités émet alors un titre de recettes à l'endroit de l'AOM pour le montant exact des frais engendrés par le remplacement, le cas échéant à sa valeur nette comptable.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 13 décembre 2022 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par Nouvelle-Aquitaine Mobilités prévues dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire des effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des Parties, notamment, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, sans remettre en cause la nature des opérations.

Article 11 : Résiliation de la convocation

Les Parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité.

La résiliation de la présente convention donne lieu à la restitution des matériels mis à disposition, dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention.

Article 12 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Un exemplaire du procès-verbal de mise à disposition des matériels (annexe n°1),
- Un exemplaire du procès-verbal de restitution des matériels (annexe n°2).

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux,

**Pour le Syndicat mixte Nouvelle- Aquitaine Mobilités,
Le Président**

**Pour le Grand Guéret,
Le Président**

